ART. 29 BIS N° CL29

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

## SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 759)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º CL29

présenté par Mme Degois, rapporteure

#### **ARTICLE 29 BIS**

Supprimer cet article.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de supprimer cet article dont l'objet est d'abroger la suspension des droits de vote résultant d'actions indûment accordées à certains actionnaires.

Si le maintien d'une suspension des droits à dividendes peut inciter à la régularisation rapide d'une telle situation, des décisions importantes pourraient toutefois être prises alors même que la répartition des droits de vote entre les actionnaires serait contestable.